



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société  
LABORATOIRES ANIOS instituant des servitudes  
d'utilité publique à l'intérieur d'un périmètre délimité  
autour de son installation à SAINGHIN-EN-MELANTOIS**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée conjointement avec la demande d'autorisation d'exploiter, le 26 février 2010 et complétée le 26 mai 2010 par les Laboratoires ANIOS dont le siège social est situé Pavé du Moulin 59260 HELLEMMES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication, de conditionnement et de stockage de détergents, désinfectants et de savons d'une capacité maximale de 20 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de Sainghin-en-Mélantois à l'adresse RD 146 ;

Vu le plan réglementaire au 1/2500ème en date du 18 mai 2010 « EXTENSION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE RD 146 – 59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS » annexé au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de six semaines du 4 octobre 2010 au 15 novembre 2010 inclus ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sainghin en Mélantois en date du 9 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 9 juillet 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 12 août 2010 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 décembre 2010 ;

Vu le rapport du 22 avril 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2011 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude des dangers référencée KALIES KA 08.01.013, que l'enveloppe des effets toxiques irréversibles résultant de l'incendie potentiel des installations de stockage relevant de la rubrique 1172 touche des terrains agricoles ;

Considérant qu'il est nécessaire dans le périmètre délimité de 100 mètres autour des locaux de stockage relevant de la rubrique 1172, de parer aux risques créés par l'installation et de prévenir les effets liés à la présence éventuelle de fumées toxiques ;

Considérant que l'occupation des sols dans le-dit périmètre autour du site est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour du site exploité à SAINGHIN-EN-MELANTOIS, RD 146, par la société LABORATOIRES ANIOS, sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS, section ZK :

n° 93, 99, 100, 103, 123, 126, 189, 190 et 246

à l'intérieur du « Périmètre des 100 mètres par rapport aux limites des locaux de stockage rubrique 1172 » défini sur le plan joint en annexe.

**Article 2** - Sur les terrains visés à l'article 1, sont interdits :

- toutes nouvelles constructions sauf celles visant directement à réduire les effets du risque technologique et celles en lien avec l'activité de l'établissement à l'origine du risque sous réserve qu'elles n'aient pas vocation à recevoir du public, que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'elles n'augmentent pas les effets du risque ;
- tout aménagement de terrains de camping ;
- tout stationnement de caravanes.

**Article 3** - Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance de Monsieur le Maire de SAINGHIN-EN-MELANTOIS pour être annexée au Plan Local d'Urbanisme.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINGHIN-EN-MELANTOIS,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINGHIN-EN-MELANTOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Lille, le 25 MAI 2011

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint.

P.J. : 1 annexe

Yves de Roqueseuil







